



TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco et autres*, 2008 Trib. conc. 15

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 0097

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance en vertu de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance en vertu de l’article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc., et Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire, et
Volailles Acadia S.E.C. et Volailles
Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**
(défenderesses)



Décision rendue sur dossier.

Juge président : M. le juge Blanchard

Date de l’ordonnance : 23 juin 2008

Ordonnance signée par : M. le juge Edmond P. Blanchard

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ – SUR CONSENTEMENT DES PARTIES

I. INTRODUCTION

[1] **VU** la demande déposée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (Nadeau) en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications (la Loi) et la demande provisoire déposée par Nadeau en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 104 de la Loi (ensemble, l'instance);

[2] **ET VU** la requête présentée par Groupe Westco Inc. (Westco) en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité;

[3] **ET VU** le projet d'ordonnance de confidentialité déposé sur consentement des parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[4] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

a) « document » Tout document ou partie de document, sur support physique ou électronique, y compris les éléments définis comme étant des « documents » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*;

b) « document protégé » Tout document produit lors de présente instance, y compris les documents indiqués dans les rapports d'experts, les actes de procédure, les affidavits, les observations ou les affidavits de documents et les renseignements contenus dans ces documents, à l'égard desquels, selon le cas,

i) la confidentialité est invoquée par une partie;

ii) la confidentialité a été établie par le Tribunal.

[5] La divulgation de documents contenant l'un ou l'autre type de renseignements suivants est susceptible de causer un préjudice précis et direct :

a) renseignements sur les prix (dans la mesure où ces prix n'ont pas été publiés ou n'étaient pas généralement connus des clients), extraits précis, données relatives au chiffre d'affaires ou parts de marché, ou négociations avec les clients à l'égard des prix, des tarifs et des incitatifs;

b) listes de clients existants et potentiels et d'anciens clients;

c) contrats ou ententes confidentiels entre une partie et ses clients ou entre une partie et un tiers relativement à une transaction commerciale;

d) renseignements relatifs à l'exploitation commerciale;

e) données financières et rapports financiers;

- f) plans d'affaires, plans stratégiques, budgets, prévisions, études et autres renseignements semblables de nature délicate ou confidentielle sur le plan commercial;
- g) études et analyses du marché interne;
- h) autres renseignements détenus par les parties et qui sont de nature délicate ou exclusive du point de vue de la concurrence.

[6] Deux niveaux de confidentialité sont établis et définis au paragraphe 13 de la présente ordonnance de confidentialité :

- a) Confidentiel - niveau A;
- b) Confidentiel - niveau B.

[7] Le niveau de confidentialité applicable aux documents déjà reçus par le greffe est le suivant :

- a) Les documents suivants sont désignés comme des documents confidentiels de niveau A :
 - (i) les parties de l'alinéa c) du paragraphe 30, de l'alinéa a) du paragraphe 50, des paragraphes 77, 80, 81 et de l'alinéa c) du paragraphe 82 ainsi que les pièces X et Y de l'affidavit souscrit par Thomas Soucy le 29 mai 2008;
 - (ii) les parties du paragraphe 70 des « Représentations écrites de la défenderesse Groupe Westco inc. relativement à la demande d'ordonnance provisoire de la demanderesse en vertu de l'article 104 de la Loi sur la concurrence »;
 - (iii) les parties des pages 89 et 90 de la transcription du contre-interrogatoire d'Anthony Tavares en date du 13 juin 2008, concernant les affidavits qu'il a souscrits les 14 mars 2008 et 8 juin 2008;
 - (iv) l'extrait confidentiel de la transcription du contre-interrogatoire de Thomas Soucy en date du 12 juin 2008, sur l'affidavit qu'il a souscrit le 29 mai 2008;
- b) Aucun autre document déjà produit n'est considéré comme un document confidentiel.

[8] Quant aux documents qui n'ont pas encore été produits en la présente instance, le niveau de confidentialité applicable est déterminé comme suit :

- a) lors de la production d'un document ou dans les plus brefs délais par la suite, la partie invoquant la confidentialité d'un document fournit aux avocats des autres parties un avis écrit précisant le niveau de confidentialité invoqué par la partie à l'égard de ce document, le cas échéant;

- b) tous les documents désignés comme des documents protégés sont traités, de façon préliminaire, comme bénéficiant du niveau de confidentialité le plus élevé invoqué par une partie, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant au niveau de confidentialité applicable;
- c) suivant l'échange de documents, les parties s'efforcent de s'entendre sur le niveau de confidentialité qu'il convient d'attribuer aux documents protégés ou à certaines parties de ces documents;
- d) si les parties ne peuvent arriver à un accord, elles peuvent demander au Tribunal de statuer sur le caractère confidentiel ou le niveau de confidentialité de tout document protégé ou de toute partie de tel document.

[9] Si des renseignements provenant d'un document protégé sont intégrés dans un autre document, quel qu'il soit, cette partie du document est protégée et bénéficie du même niveau de confidentialité que celui applicable au document protégé dont les renseignements sont extraits.

[10] Tout renseignement contenu dans un document protégé qui a été, ou qui est par la suite, rendu public par la partie qui en invoque la confidentialité ou par une partie liée, est dès lors, et dans la seule mesure de l'information rendue publique, considéré comme non confidentiel.

[11] Rien dans la présente ordonnance n'empêche une partie d'avoir accès sans restriction aux renseignements et aux documents qui relèvent du domaine public, et ces renseignements et documents sont considérés comme non confidentiels.

[12] La présente ordonnance s'applique à toute personne, dans la mesure où elle obtient accès aux documents protégés à l'occasion de la présente instance;

[13] Nulle personne qui obtient un document protégé à l'occasion de la présente instance n'est autorisée à le divulguer, si ce n'est comme l'exige la loi ou conformément à ce qui suit :

- a) Les documents protégés désignés comme des « documents confidentiels – niveau A » peuvent être divulgués :
 - (i) aux avocats des parties;
 - (ii) aux employés des avocats qui s'occupent directement de la présente instance;
 - (iii) aux experts indépendants et aux experts-comptables ou vérificateurs externes (selon le cas) dont les parties ont retenu les services et qui ont souscrit un engagement de non-divulgateur en utilisant le document joint à la présente ordonnance comme annexe A;
- b) Les documents protégés désignés comme des « documents confidentiels – niveau B » peuvent être divulgués :
 - (i) aux avocats des parties;

- (ii) aux employés des avocats qui s'occupent directement de la présente instance;
- (iii) aux experts indépendants et aux experts-comptables ou vérificateurs externes (selon le cas) dont les parties ont retenu les services et qui ont souscrit un engagement en utilisant le document joint à la présente ordonnance comme annexe A;
- (iv) aux représentants des parties qui ont été désignés conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la présente ordonnance et qui ont souscrit un engagement de non-divulgence en utilisant le document joint à la présente ordonnance comme annexe A.

[14] Chaque partie peut désigner au plus quatre personnes physiques (ou tout autre nombre dont les avocats peuvent convenir ou que le Tribunal peut autoriser) à titre de représentants qui auront accès aux documents protégés désignés comme documents confidentiels de niveau B. La désignation de ces personnes se fait par avis écrit transmis au Tribunal, avec copie aux autres parties. Toute partie peut s'opposer à cette désignation par requête adressée au Tribunal.

[15] Avant d'avoir accès aux documents protégés prévus dans la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentés désignés souscrivent un engagement de non-divulgence en utilisant le document joint à la présente ordonnance comme annexe A. Les engagements de non-divulgence sont signifiés à l'autre partie et déposés promptement auprès du registraire du Tribunal.

[16] Lorsqu'une partie est tenue par la loi de divulguer un document protégé ou reçoit, d'une personne qui a signé un engagement de non-divulgence conformément à la présente ordonnance, un avis écrit précisant qu'elle est tenue par la loi de divulguer le contenu d'un document protégé, ladite partie en avise par écrit, dans les meilleurs délais, la partie ayant invoqué la confidentialité du document protégé de façon à lui permettre de demander une ordonnance de confidentialité ou autre réparation appropriée.

[17] L'avocat d'une partie peut faire les copies dont il a besoin dans le cadre de l'instance.

[18] Rien dans la présente ordonnance n'empêche une partie d'avoir un accès sans restriction aux documents protégés qui proviennent de cette partie.

[19] Il est entendu que toute personne qui obtient un accès à des documents dans la présente instance à l'étape de la communication préalable est assujettie à l'engagement implicite de n'utiliser les documents et les renseignements obtenus que pour les seuls besoins de l'instance (y compris de toute demande ou procédure en vue de l'exécution d'une ordonnance du Tribunal liée à l'instance et de toute demande présentée en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* pour modifier ou annuler une ordonnance rendue par le Tribunal relativement à la présente instance) et de tout appel connexe.

[20] Pour les besoins du dossier public, les parties fournissent au Tribunal des versions expurgées de tous les documents confidentiels tels que les affidavits d'experts, affidavits,

actes de procédure, exposés des arguments ou autres documents confidentiels semblables, au moment du dépôt.

[21] Lors de l’instruction des demandes en la présente instance :

- a) les documents protégés dont il est fait état dans l’instance ou qui sont déposés en preuve sont désignés comme tels et portent clairement la mention « Confidentiel – niveau A » ou « Confidentiel – Niveau B », selon le cas;
- b) le Tribunal peut décider si le document doit être traité comme confidentiel et quel niveau de confidentialité doit lui être attribué, le cas échéant;
- c) les documents protégés, y compris les renseignements qu’ils contiennent et les extraits de témoignages rendus à huis clos, ne font pas partie intégrante du dossier public, sauf si la partie ou les parties invoquant la confidentialité renoncent à leur caractère confidentiel ou si le Tribunal établit que le document n’est pas confidentiel;
- d) au moment du dépôt en preuve de documents protégés, ou aussitôt que possible par la suite, les parties fournissent au Tribunal, si possible, une version expurgée pour les besoins du dossier public, à moins de directives contraires du Tribunal.

[22] Une fois que sont terminés ou réglés définitivement les demandes et tout appel afférents à la présente instance, tous les documents protégés et toute copie desdits documents doivent être détruits ou retournés à la partie qui les a produits (au choix de la partie qui a produit les documents), étant entendu que les avocats peuvent conserver un jeu des documents protégés à leur dossier.

[23] La fin de l’instance ne libère pas la personne à qui des documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance, de l’obligation de ne pas divulguer ces documents protégés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de toute entente de confidentialité.

[24] La présente ordonnance est assujettie à toute autre directive du Tribunal et peut être modifiée sur ordonnance du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 23^e jour de juin 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Edmond P. Blanchard

Traduction certifiée conforme

Linda Brisebois, LL.B.

ANNEXE A
Engagement de non-divulgation

EN CONTREPARTIE de la communication, dans le cadre de l'instance devant le Tribunal de la concurrence, n° de dossier CT-2008-004, entre Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited et Groupe Westco Inc., Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc. (l'instance), de renseignements ou de documents dont la confidentialité a été invoquée (documents protégés), je, soussigné(e), (*inscrire le nom*), dans la province de (*inscrire le nom de la province*), m'engage par les présentes à ne pas divulguer les documents protégés que j'obtiens, et plus particulièrement à agir comme suit.

1. Je ne ferai aucune copie du document protégé et n'en divulguerai le contenu qu'à la personne autorisée à le recevoir en vertu de l'ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence (le Tribunal) datée du (*inscrire la date de l'ordonnance de confidentialité*), ou de toute ordonnance pouvant être rendue par celui-ci.

2. Je n'utiliserai pas les renseignements ou les documents ainsi obtenus à d'autres fins que celles qui sont liées à l'instance (y compris toute demande ou procédure visant à faire exécuter une ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de l'instance, et toute demande présentée en application de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* en vue de modifier ou d'annuler une ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de l'instance) et à tout appel connexe.

3. Je conviens que, une fois que la présente instance et tout appel connexe seront terminés, l'avocat de la partie (*qui retient mes services ou que je représente*), au moyen d'instructions, ou le Tribunal de la concurrence, par voie d'ordonnance, décide du sort réservé aux documents protégés en ma possession. (*Réservé aux experts :*) Je peux conserver dans mes dossiers confidentiels, sous réserve des exigences applicables à la confidentialité prévues dans le présent engagement, les documents que j'ai moi-même préparés, notamment mon rapport d'expert, les résultats d'analyse et les documents de nature générale qui ne reproduisent pas des renseignements confidentiels provenant d'un document protégé.

4. J'ai lu l'ordonnance de confidentialité, dont une copie est jointe à la présente entente, et je consens à être lié(e) par elle. Je reconnais que tout manquement à mon engagement sera considéré comme une violation de ladite ordonnance du Tribunal de la concurrence.

5. Je reconnais et conviens que Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited, Groupe Westco Inc., Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc., ou tout autre propriétaire d'un document protégé, pourraient ne pas obtenir une réparation valable en justice et subiraient un préjudice irréparable si les dispositions de la présente entente n'étaient pas respectées strictement ou faisaient par ailleurs l'objet d'une violation. Par conséquent, je conviens que l'une ou plusieurs de Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited, Groupe Westco Inc., Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire, Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc. ou tout autre propriétaire pourraient obtenir une injonction pour empêcher la violation de la présente entente

et pour en faire expressément respecter les dispositions, en sus de toute autre réparation susceptible d'être accordée en droit ou en equity.

6. Dans le cas où je serais tenu(e) par la loi de divulguer le contenu de tout document protégé visé par le présent engagement, j'en informerais (*inscrire le nom de la partie qui retient les services*) sans délai et par écrit, de sorte que la personne ayant invoqué le caractère confidentiel de ces renseignements ou de ce document puisse demander une ordonnance de confidentialité ou une autre réparation appropriée. Quoiqu'il en soit, je ne communiquerai que la partie du document protégé visée par l'obligation légale et je ferai de mon mieux pour obtenir l'assurance ferme qu'elle sera tenue pour confidentielle.

7. J'informerai sur demande et sans délai la personne qui fournit un document protégé du lieu où je le conserve.

8. Je reconnais la compétence du Tribunal de la concurrence et celle de la Cour fédérale pour régler tout litige découlant de la présente entente.

FAIT ET SIGNÉ devant témoin le _____^e jour de _____ 2008.

(*Signature du témoin*)

(*Signature*)

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price
Andrea McCrae

Pour les défenderesses :

Groupe Westco Inc.

Denis Gascon
Éric C. Lefebvre

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Paul Routier
Paul Michaud
Louis Masson

Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.

Pierre Beaudoin
Valérie Belle-Isle